

service du juge-avocat-général conseillent aux militaires, si j'ose dire, «d'avoir recours à un avocat». Cette réponse donnera satisfaction, je crois, à l'honorable représentante.

Mme MacInnis: Monsieur le président, je remercie le ministre de sa réponse réfléchie et complète. J'ai l'impression que les avocats et les dames en question ignoraient les possibilités qui leur étaient offertes. Je ne manquerai pas l'occasion de leur faire savoir ce que le ministre a dit, car il serait malheureux que ces femmes forment une association en vue d'obtenir quelque chose qu'elles pourraient obtenir en faisant simplement une demande aux termes de la loi. A moins de circonstances que je ne connais pas, elles devraient pouvoir obtenir justice. Je remercie le ministre associé de sa réponse.

L'hon. M. Cadieux: Si je puis m'exprimer ainsi au sujet de ces personnes, je dirai que c'est regrettable et inutile.

M. Winch: Monsieur le président, puis-je relancer la question du député de Vancouver-Kingsway. Je reconnais n'avoir eu que deux cas semblables en quatorze années, mais j'aimerais poser une question à ce sujet au ministre associé. Le ministre a dit que l'autorité du commandant est régie par le mot «peut» et que le pouvoir de l'état-major comporte aussi le mot «peut». Je l'ai bien noté. Le commandant ou l'état-major «peut» ordonner une telle déduction.

• (8.10 p.m.)

Parfois, et surtout dans les deux cas auxquels je songe, le versement de la pension alimentaire n'était pas exigé par la loi et pourtant le militaire, officier ou non, doit toujours assumer la responsabilité. Si je comprends bien, le ministère a décidé d'appliquer la politique facultative à tous, du commandant à l'état-major. J'aimerais donc savoir quelle est la position ou la politique du ministère à ce sujet.

L'hon. M. Cadieux: C'est que j'ai constaté par expérience, le mot «peut» est plus que facultatif, parce que chaque fois qu'un cas semblable a surgi, on a déduit la pension alimentaire.

M. Winch: Le ministre est donc d'avis que même si le mot «peut» figure partout dans le règlement, il veut vraiment dire «doit». Est-ce bien ce qu'il a constaté?

L'hon. M. Cadieux: C'est que j'ai constaté dans la pratique.

M. Davis: Je voudrais poser au ministre quelques questions au sujet de la vente des propriétés que possédait le ministère de la Défense nationale sur la côte du Pacifique.

Toutefois, je voudrais en premier lieu le féliciter, vu les reproches qui lui ont été adressés aujourd'hui de l'autre côté de la Chambre, au sujet de la façon pratique dont il dirige son ministère. Au cours des cinq dernières années, notre revenu national est passé d'environ 40 à 60 milliards, augmentant ainsi de 50 p. 100. Des dépenses effectuées dans de nombreux domaines se sont accrues dans la même proportion. D'autre part, les dépenses du ministère de la Défense nationale ont peu varié. Il y a cinq ans, elles étaient 1.7 milliard par année, c'est-à-dire pour l'année 1963-1964 et cette année, soit 1967-1968, elles sont évaluées au même montant de 1.7 milliard.

L'hon. M. Churchill: Mais quelle est l'importance de nos forces armées?

M. Davis: En somme, nos dépenses au titre de la défense sous forme de pourcentage du revenu national ont baissé de plus 4 p. 100 en 1963 à environ 3 p. 100 en 1967. De nombreuses preuves ont été présentées dans l'intervalle à la Chambre et aux comités de la Chambre révélant un accroissement sensible de l'efficacité de nos forces armées. Je dirais donc que ce n'est pas un mince résultat que d'obtenir, pour la même somme d'argent, —dont le pouvoir d'achat va en diminuant— un meilleur système de défense au Canada.

J'aimerais dire un mot, en particulier, des biens du ministère de la Défense nationale, avant de parler de la vente des terrains acquis, au long des années, par le ministère. Je crois qu'une nouvelle politique a été instaurée sous le ministre actuel, il y a quelques années. Elle encourage les membres des forces armées, qui sont chargés des services d'approvisionnement, à se défaire des excédents, à vendre les terrains dont le ministère de la Défense nationale n'a plus besoin, et à se débarrasser des stocks, du matériel, des munitions, de l'équipement et d'autres articles démodés.

Aux termes de cette politique, le ministère de la Défense nationale devait recevoir et conserver les fonds résultant de la vente de ces excédents. Autrement dit, les officiers responsables de l'administration et de la vente du matériel, des terrains et des autres articles supplémentaires devaient pouvoir compter que l'argent grossirait le budget du ministère de la Défense et ne serait pas versé au receveur général du Canada.

C'était une révolution, car jusque-là, le ministère de la Défense nationale, notamment les membres des forces armées, n'étaient pas